Exigences réglementaires en matière de surveillance de la sous-traitance

CLI de Cadarache

Réunion du 4 juillet 2012

Laurent ROY

Délégué territorial de la division de Marseille de l'ASN

Sommaire

1. L’ASN en quelques mots
2. L’arrêté qualité du 10 août 1984
3. L’arrêté INB du 7 février 2012

1. L’ASN en quelques mots

L’Autorité de sûreté nucléaire

- Créée par la loi Transparence et Sécurité en matière nucléaire (13 juin 2006)
- Un collège de 5 commissaires irrévocables, au mandat non renouvelable
- 450 agents dont la moitié d’inspecteurs
- 150 M€ budget dont plus de la moitié dédiée à l’expertise
- 11 divisions territoriales
- Les missions s’articulent autour de 4 axes :
    - La réglementation
    - Le contrôle
    - L’information du public
    - Assister le gouvernement en cas de situation d’urgence radiologique

2. L’arrêté du 10 août 1984 relatif à la qualité de la conception, de la construction et de l’exploitation des installations nucléaires de base (« arrêté qualité »)

Arrêté du 10 août 1984: les principes généraux

Article1

- Définition d' « éléments importants pour la sûreté » (EIS)
- Mise en place d'une organisation spécifique pour ces EIS
- Doit permettre de garantir et d'améliorer le niveau de sûreté d'une INB
- « ensemble contrôlé d'actions planifiées et systématiques, fondées sur des procédures écrites et donnant lieu à l'établissement de documents archivés »
- S'applique tout au long de la vie de l'INB (depuis la conception jusqu'au démantèlement)

Dispositions relatives à la surveillance de la sous-traitance

Articles 2 et 3

- Notions d'exploitant d'INB et de prestataires
- Identification des activités concernés par la qualité (ACQ) exercées par l'exploitant ou des prestataires

Article 4

- L'exploitant peut sous-traiter la réalisation d'ACQ, mais il ne peut en aucun cas en déléguer la responsabilité
- Les exigences de sûreté doivent figurer dans les commandes
- L'exploitant doit exercer ou faire exercer **une surveillance de ses prestataires** afin de veiller au respect de ces exigences
- Tous les prestataires sont concernés, sans distinction de « rang de sous-traitance » en cas d'organisation en cascade

Dispositions relatives à la surveillance de la sous-traitance

Article 5

- Description obligatoire par l'exploitant des principes de surveillance de ses prestataires (« plans de surveillance »)

Article 8

- Mise en place d'un contrôle technique différent de l'intervenant pour toute ACQ, même sous-traitée

Article 10

- Traçabilité des actions de surveillance des prestataires au titre de l'article 4.

3. L’arrêté INB du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base (« arrêté INB »)

Le cadre juridique
(la pyramide normative)

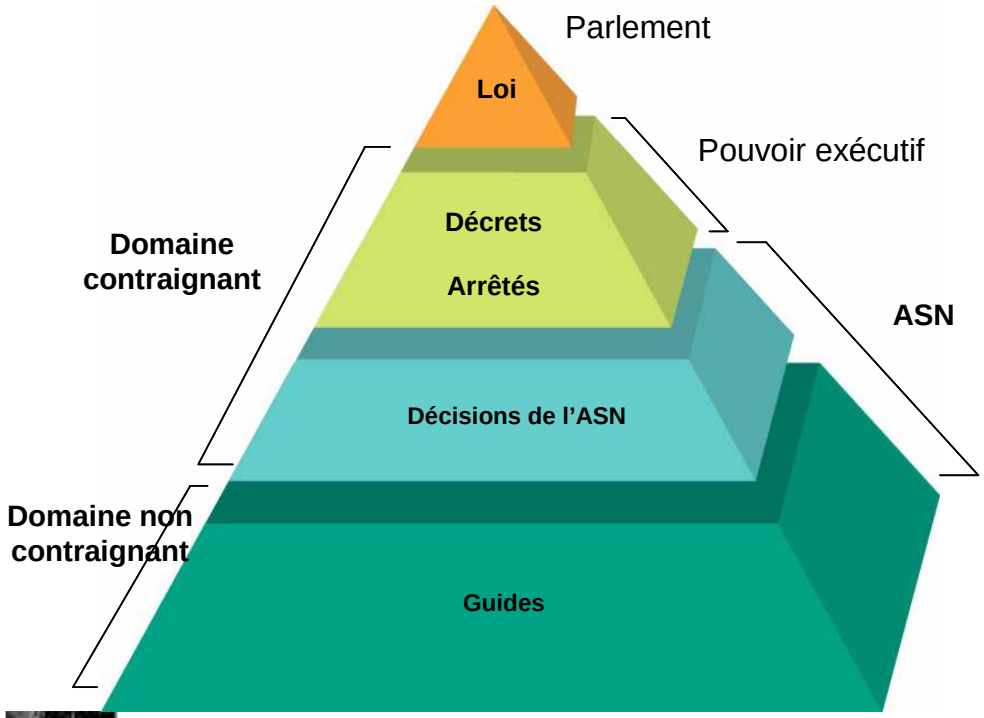

Loi TSN

Décret n°2007-1557 du 02 novembre 2007 (procédures INB)

Arrêté INB du 7 février 2012

Décisions de l'ASN à caractère réglementaire

Guides de l'ASN (et RFS)

L'arrêté du 7 février 2012: les principes généraux

Objet de l'arrêté

- S'applique tout au long de l'existence de l'INB
- Approche proportionnée aux enjeux
- Aspects techniques et les facteurs organisationnels et humains

Complète le cadre juridique instauré par la loi TSN

- Appelé par la loi (art. L.593-4 du code de l'environnement)
- Reprend et enrichit les dispositions des arrêtés en vigueur (10/08/84, 31/12/99 modifié, 26/11/99)
- Intègre de nombreux niveaux de référence issus des travaux du groupe de travail européen WENRA
- Formalise des pratiques et exigences issues du REX en leur donnant une assise réglementaire
- Retour d'expérience de plusieurs dizaines d'années du contrôle des installations nucléaires

L'arrêté du 7 février 2012: les principes généraux

Cet arrêté abrogera à la date du 1er juillet 2013 :

- L'arrêté qualité du 10 août 1984,
- L'arrêté du 26 novembre 1999 fixant les prescriptions techniques, relatives aux limites et aux modalités de prélèvement et de rejets pour les INB,
- L'arrêté du 31 décembre 1999 modifié, fixant la réglementation technique générale destinée à prévenir et limiter les nuisances et risques externes résultant de l'exploitation des INB.

Délais d'application

- Entrée en vigueur au 1er juillet 2013
- Terme plus éloigné ou rapproché pour quelques dispositions spécifiques

Structure de l'arrêté

Titre	Objet	Nbre d'art.
1	Dispositions générales	3
2	Organisation et responsabilités	28
3	Démonstration de sûreté nucléaire	10
4	Maîtrise des nuisances et de l'impact sur la santé et l'environnement	29
5	Équipements sous pression spécialement conçus pour les installations nucléaires de base	1
6	Gestion des déchets	8
7	Préparation et gestion des situations d'urgence	6
8	Dispositions particulières	13
9	Dispositions diverses, transitoires et finales	7

Titre II
Organisation et responsabilité

Dispositions relatives à la surveillance des intervenants extérieurs

- Articles 2.2.1 à 2.2.4. : Surveillance des intervenants extérieurs
  - Obligation de réaliser cette surveillance
  - Cette surveillance doit être faite par l'exploitant

    *« Art. 2.2.3. − I. – **La surveillance** de l'exécution des activités importantes pour la protection réalisées par un intervenant extérieur **doit être exercée par l'exploitant, qui ne peut la confier à un prestataire**. Toutefois, dans des cas particuliers, il peut se faire assister dans cette surveillance, à condition de conserver les compétences nécessaires pour en assurer la maîtrise. Il s'assure que les organismes qui l'assistent disposent de la compétence, de l'indépendance et de l'impartialité nécessaires pour fournir les services considérés. »*
- Entrée en vigueur au 1er juillet 2013, sauf pour les dispositions de l'article 2.2.3 qui s'appliquent au 1er janvier 2014, pour les INB autorisées à la date de publication de l'arrêté.

Merci de votre attention

AUTORITÉ DE SÛRETÉ NUCLÉAIRE

Laurent ROY

Délégué territorial de la division de Marseille de l'ASN

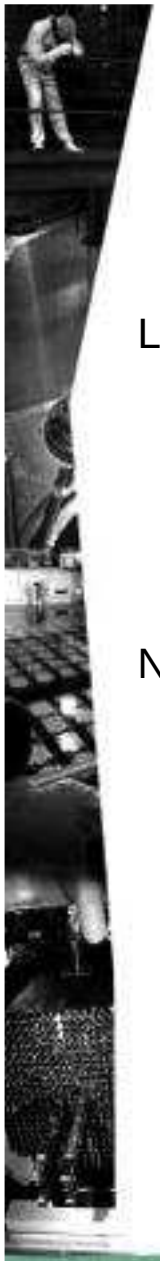

Prise en compte de l'accident de Fukushima

L'élaboration de l'arrêté INB a débuté bien avant l'accident:

- Son objectif principal n'est pas de tirer les conséquences de cet accident
- Processus de retour d'expérience long

Néanmoins, certaines mesures visent à améliorer immédiatement le cadre actuel à la lumière de l'accident :

- Le chapitre 2.2 relatif à la surveillance des intervenants extérieurs réalisant des activités importantes pour la sûreté
  → *notamment l'exigence de surveillance en direct*
- Le chapitre 2.6 relatif au traitement des écarts
  → *notamment les écarts de conformité*
- Les articles 3.2, 3.5 et 3.6 (événements déclencheurs, agressions à prendre en compte dans la démonstration de sûreté)
  → *ajout des cumuls plausibles*